

EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Elle consiste en l'analyse de la pratique professionnelle en référence à des recommandations et selon une méthode élaborée ou validée par la Haute Autorité de santé et inclut la mise en œuvre et le suivi d'actions d'amélioration des pratiques.

L'EPP est obligatoire depuis juillet 2005 (Décret no 2005-346 du 14 avril 2005 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles).
Le médecin qui n'a pas répondu dans les 5 ans à cette obligation s'expose aux sanctions prévues aux articles L145-1 et suivants du code de la sécurité sociale. (Avertissement, blâme, interdiction temporaire ou définitive d'exercer.....).

Qui fait quoi ?

- La **HAS** définit les modalités de l'évaluation des pratiques professionnelles, après avis des CNFMC, agréé les organismes, habilite les médecins, contrôle et rend compte de la marche du dispositif.
- Les **URML** organisent l'évaluation des médecins libéraux.
- Les **CME** organisent l'EPP des médecins salariés exerçant en établissement de santé.
- Les **URML** et les **CME** organisent conjointement l'évaluation des médecins libéraux exerçant en établissement de santé.
- Les médecins habilités (**MH**) ou les organismes agréés (**OA**) accompagnent les médecins dans la mise en œuvre de leur évaluation et proposent si nécessaire des mesures correctrices à mettre en place.
- Les **Conseils régionaux de FMC/EPP** enregistrent les certificats délivrés par les URML, les CME, les MH et/ou les OA. Le Conseil départemental de l'ordre des médecins (**CDOM**) délivre alors aux médecins évalués l'attestation quinquennale d'EPP.

Comment remplir son obligation d'EPP ?

Plusieurs possibilités :

- individuellement accompagné par un médecin habilité mandaté par l'URML
- au sein d'un groupe, existant (groupe FMC, groupe d'échange de pratiques, groupe intra-établissement de santé) ou créé pour l'occasion, et accompagné par un médecin habilité mandaté par l'URML
- via un organisme agréé (OA).

A ce jour les URML ne disposent pas de financement pour régler les frais de fonctionnement de cette EPP à savoir

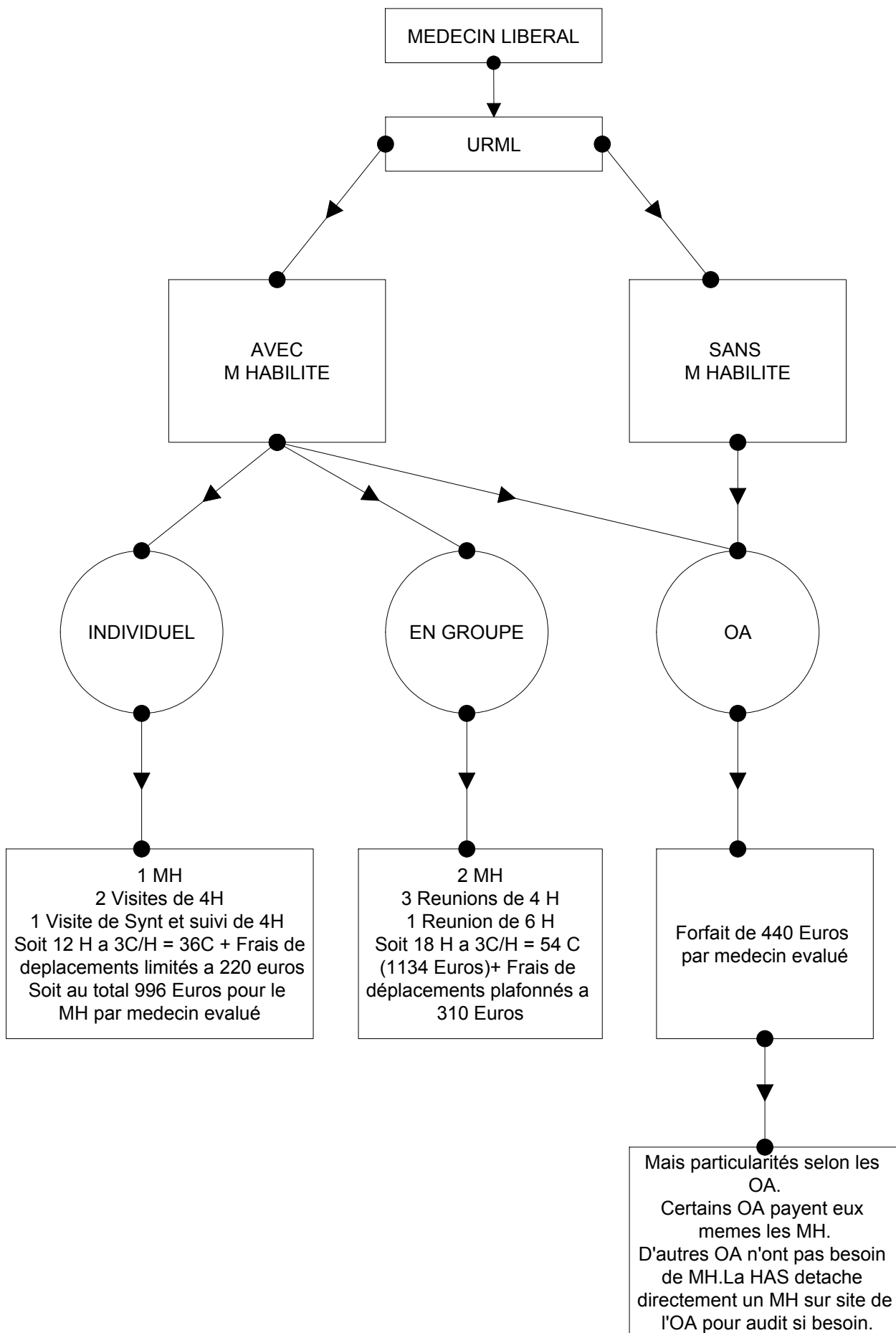
- Environ 1000 euros par médecin évalué dans le cas d'une EPP individuelle accompagnée par un médecin habilité mandaté par l'URML
- De 440 euros à 1450 euros par médecin évalué au sein d'un groupe, existant (groupe FMC, groupe d'échange de pratiques, groupe intra-établissement de santé) ou créé pour l'occasion, et accompagné par un médecin habilité mandaté par l'URML
- En passant par un OA les prix varient de 0 euros à un forfait de 440 euros. (Pour les groupes de pairs par exemple la SFMG fait un « package » EPP à 102 euros...et ainsi chaque OA a sa « recette EPP » qui lui est propre...).

Donc en résumé à ce jour l'EPP pour le médecin libéral est

OBLIGATOIRE, SANCTIONNANTE et PAYANTE

(Tant que les fonds ne seront pas débloqués par le Fond d'Aide à la Qualité des Soins de Ville National).

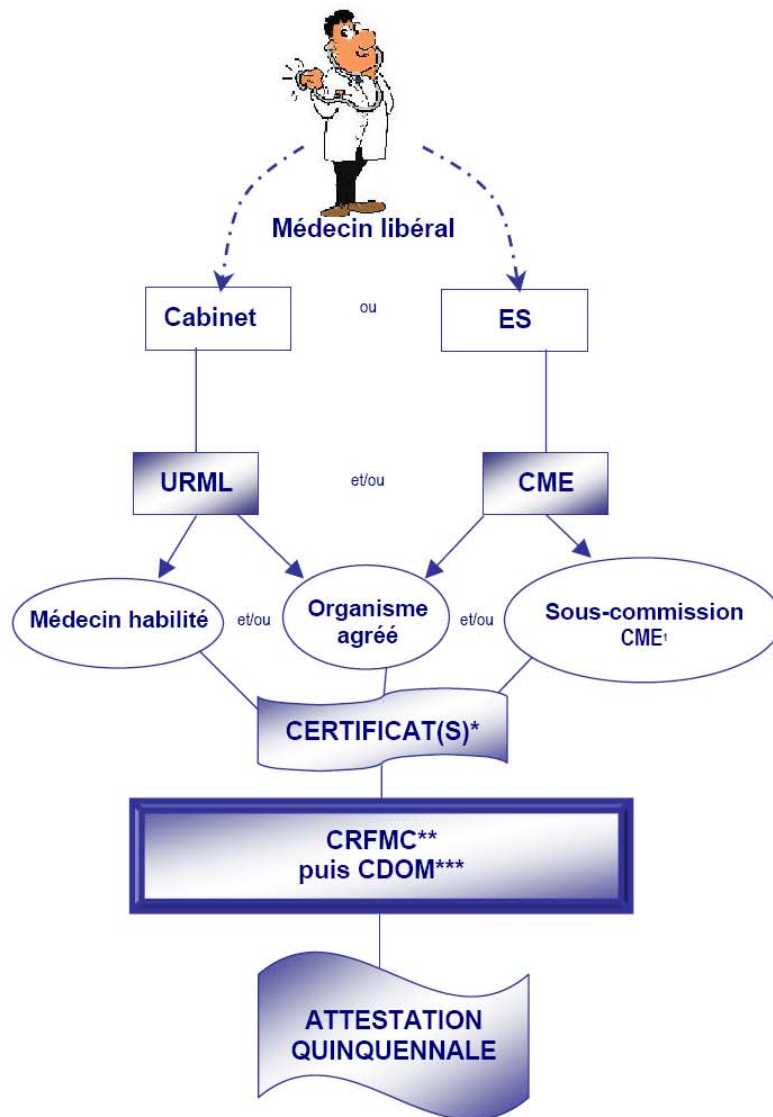
Le médecin qui s'engage dans telle ou telle méthode à ce jour y sera de sa poche pour les montants donnés à titre indicatifs ci-dessus.



IV- COMMENT REALISER L'EVALUATION SELON SON MODE D'EXERCICE

Les schémas ci-dessous permettent une lecture plus facile du décret du 14 avril 2005. Mais dans la réalité, il est vraisemblable que la plupart des médecins recevront de leurs organisations professionnelles (sociétés savantes, collèges, amicales, etc.) des propositions pour s'engager dans tel ou tel programme d'évaluation des pratiques cliniques ; tout comme aujourd'hui ils sont sollicités pour assister à tel ou tel programme de FMC.

1 - Démarche d'EPP pour le médecin libéral



ES = établissement de santé, public ou privé
URML = Union régionale des médecins libéraux
CME = Commission médicale d'établissement, commission médicale ou conférence médicale
CRFMC = Conseil régional de FMC
CDOM = Conseil départemental de l'ordre des médecins

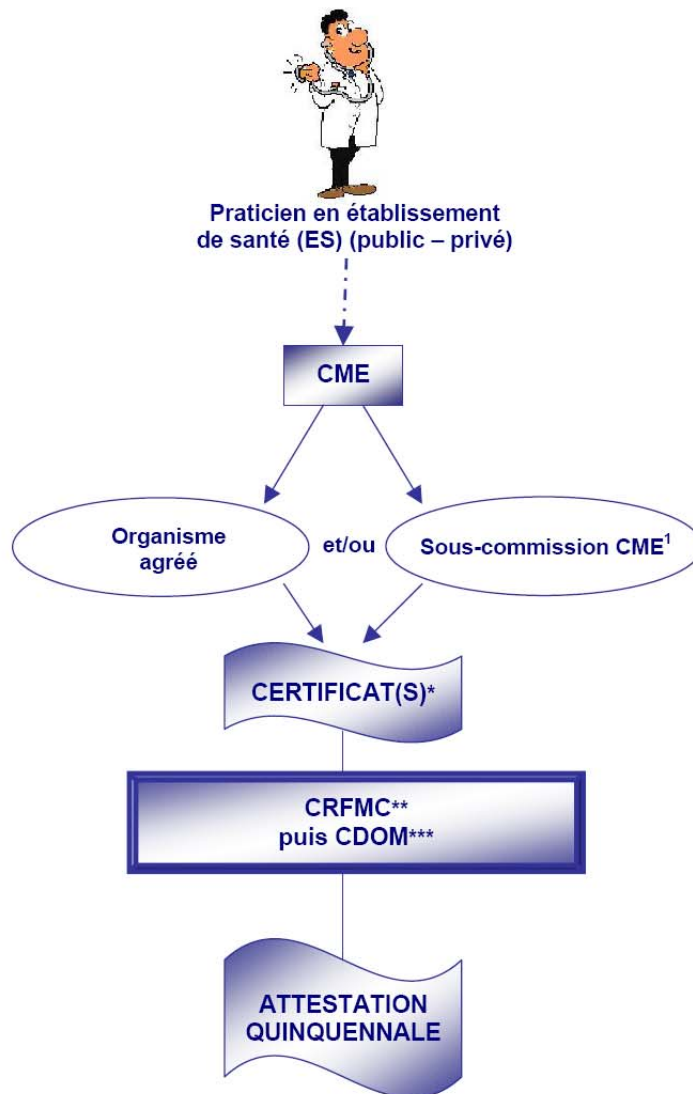
¹ Sous-commission validant les programmes déjà soumis pour la version 2 de la certification (accréditation) des établissements de santé

* Le certificat est délivré par l'URML, la CME ou l'organisme agréé.

** Une copie du certificat est adressée au CRFMC

*** Le CDOM délivre l'attestation quinquennale.

2 - Démarche d'EPP pour le médecin salarié exerçant en établissement de santé



CME = Commission médicale d'établissement, commission médicale ou conférence médicale

CRFMC = Conseil régional de FMC

CDOM = Conseil départemental de l'ordre des médecins.

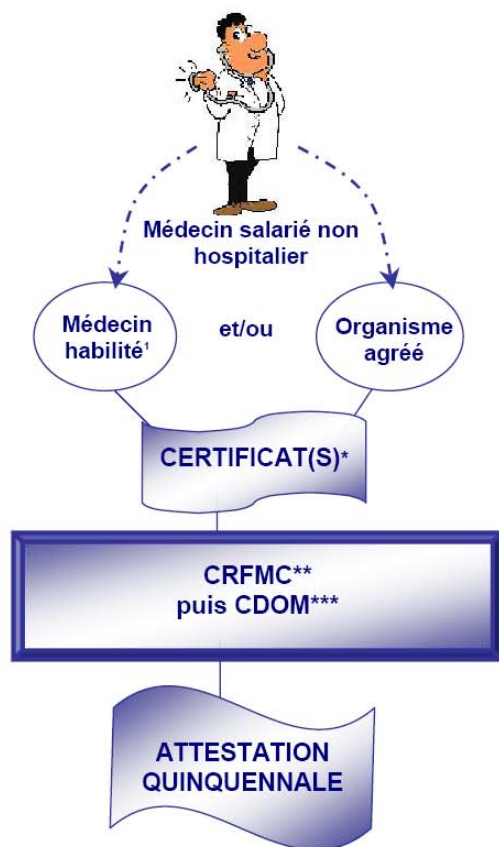
¹ Sous-commission validant les programmes déjà soumis pour la version 2 de la certification (accréditation) des établissements de santé.

* Le certificat est délivré par la CME ou l'organisme agréé.

** Une copie du certificat est adressée au CRFMC.

*** Le CDOM délivre l'attestation quinquennale.

3 - Démarche d'EPP pour le médecin salarié n'exerçant pas en établissement de santé



CRFMC = Conseil régional de FMC
CDOM = Conseil départemental de l'ordre des médecins

1. Médecin habilité : cette configuration n'existe pas à ce jour, elle est actuellement en cours d'étude.

* Le certificat est délivré par l'organisme agréé

** Une copie du certificat est adressée au CRFMC

*** Le CDOM délivre l'attestation quinquennale.

4 - Démarche pour le médecin relevant de plusieurs modes d'exercice

Pour les médecins qui relèvent simultanément de plusieurs types ou lieux d'exercice (libéral, salarié, etc.), la HAS a prévu une possibilité de cumul des actions ou programmes effectués, conformément aux dispositions du décret.

EPP En CORSE

En Corse actuellement seul un groupe de 17 cardiologues est entré dans une démarche d'évaluation des pratiques professionnelles par le biais d'un OA qui est l'UFCV (OA spécifique pour les cardiologues). Cet OA a eu des financements sur 2006 pour pouvoir prendre en charge financièrement 2 médecins habilités HAS sur la base de 54 C. C'est donc cet OA qui paye l'EPP des cardiologues.

Les groupes de pairs qui fonctionnent actuellement en Corse sont pris en charges par le FAQSV Régional qui s'arrête fin octobre 2006. Malheureusement le mode de fonctionnement actuel de ces groupes de pairs ne permet pas de valider l'obligation d'EPP.

Comment valider son obligation d'EPP en groupe de pairs avec la Société Française de Médecine Générale (SFMG).

LA LABELLISATION DES GROUPES

La mise en place d'une labellisation des groupes de pairs par la SFMG garantit le respect de la méthodologie, et à terme la survie du groupe. Ces normes de qualité ont été finalisées pour répondre à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Les modalités de labellisation

Chaque mois il adressera les grilles de présentation des cas, les comptes rendus de chaque séance et la feuille d'émargement actualisée, au département Groupes de pairs de la SFMG. Chaque groupe se répertorie à la SFMG et fait part de son projet de labellisation.

Une fois par an, chaque groupe adressera la [demande de labellisation](#) du groupe pour l'année en cours

S'il répond aux critères de qualité de cette méthode de formation et d'évaluation de la pratique médicale que constituent les Groupes de pairs, la SFMG adressera une attestation de labellisation au Groupe.

Ces critères de labellisation sont les suivants

1 - Groupe

Le groupe doit être constitué de pairs (que des médecins de mêmes spécialités, par exemple des médecins généralistes). L'expérience prouve que c'est ainsi qu'est obtenue la plus grande liberté d'expression, les considérations hiérarchiques ne risquant pas de perturber les échanges.

La pratique d'une animation exercée tour à tour par chacun des membres est indispensable. Le nombre de participants est au minimum de cinq et au maximum de douze. L'optimum semble être de sept à huit. Un modérateur, désigné parmi les membres du groupe, anime la séance. Il est recommandé que cette fonction soit assumée à tour de rôle par les membres du groupe.

2 - Fréquence

Le nombre de réunions annuelles est d'au moins huit, et la fréquentation annuelle de six séances par médecin.

Participants : Le nombre de participants est au minimum de 5 et au maximum de 12.

3 - Participants

Le nombre de participants est au minimum de 5 et au maximum de 12.

4 - Présence

Il faut évidemment qu'elle puisse être certifiée. (cf. [liste d'émargement](#))

5 - Animation

Un modérateur et un secrétaire sont désignés à chaque réunion.

6 - Réunion

Chaque réunion doit se dérouler selon les 3 temps

7- Données de la science

Les recommandations et autres données de la science connues par le médecin seront reportées sur la grille de

présentation. Les recommandations connues ou recherchées et trouvées par le groupe seront reportées sur le compte rendu. Elles devront être citées et datées

- 8 - Compte rendu Le compte rendu de séance témoigne du compte rendu du groupe, par exemple les cas cliniques n'y sont pas résumés puisque chacun adresse sa grille de présentation des cas, ne figure sur ce CR que le travail du groupe. Le CR du groupe doit être fait pendant la séance, succinct et validé par le groupe. Le secrétaire n'a aucun travail à fournir après la séance. Chaque membre du groupe exerce tour à tour le rôle de secrétaire de séance ([voir modèle](#))
-

Pour tout renseignement écrire à
evaluationgroupedepairs@sfmtg.org

Tout groupe de pairs peut obtenir la labellisation. Il doit en faire la demande
Pour recevoir ce document, il suffit de le demander à
evaluationgroupedepairs@sfmtg.org

DEMARCHE INDIVIDUELLE D'EPP

Le médecin d'un groupe labellisé SFMG adressera à la SFMG une demande écrite de validation de sa démarche d'évaluation des pratiques professionnelles.

Pour que cette demande soit examinée, le médecin devra être à jour de sa cotisation annuelle de membre associé.

Cette demande sera alors examinée par les responsables du Département des Groupes de pairs, qui, au vu des documents adressés mensuellement par le groupe (notamment la grille de présentation de cas faisant état de la confrontation aux données de la science et le compte rendu de la séance faisant état des thématiques abordés dans l'année) validera ou non la démarche

Quand la démarche est validée, le médecin reçoit un certificat pour faire valoir ce que de droit auprès des conseils régionaux ad hoc

➤ Tout médecin participant à un groupe de pairs labellisé peut répondre à l'obligation d'évaluation des pratiques professionnelles et en faire la demande à : evaluationgroupepairs@sfmq.org

En résumé avec la SFMG

- Créer un groupe de pairs
- Adhérer la SFMG 60 Euros/an par médecin
- Faire labéliser son groupe par la SFMG
- Suivre la méthodologie de gpe de pairs de la SFMG
- Dans le groupe le médecin fait individuellement sa demande D'EPP auprès de la SFMG et il règle alors 2 C.
Soit un total de $60 + 42 = 102$ euros par médecin

Il n'y a pas d'observateur extérieur dans les groupes c'est-à-dire pas de médecins habilités HAS qui sera détaché par l'OA ou l'URML.

Si la HAS veut observer si la méthodologie est respectée elle détache un MH directement au siège de la SFMG et le MH fait alors un audit sur les dossiers qui sont renvoyés mensuellement par le groupe.

Pour plus de renseignements allez sur le site de la SFMG : ww.sfmq.org (Tous les documents cités ci-dessus sont téléchargeables sur le site).

Mais bien d'autres OA existent avec chacun une méthode d'EPP différente (Liste des OA sur le site de la HAS).

Par exemple ADESA développe un programme GEPETO basé sur les Groupes d'échanges de pratique avec réunion physique et envoi des données par internet. (Voir site <http://www.adesa.asso.fr/>).

Un autre OA est l' U.I.G.S. dont la fédération Corse de FMC fait partie.

L'U.I.G.S. essaye de valider EPP et FMC. (Voir site <http://unafra-epp.over-blog.com/>).

[Comment « gagner » des crédits pour valider sa FMC.](#)

RÈGLES SUIVIES PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX POUR VALIDER LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE FORMATION MÉDICALE CONTINUE

1. Le conseil régional de la formation médicale continue examine selon les modalités prévues à l'article R. 4133-16 les dossiers déposés par les praticiens qui dépendent de lui au titre de leur activité principale.
2. Chaque dossier comprend les certificats délivrés par les organismes de formation agréés, les éléments justifiant l'accomplissement de processus de formation dans le cadre de l'activité du praticien, les éléments justifiant de la participation du praticien à des dispositifs d'évaluation, notamment ceux mentionnés à l'article L. 4133-1-1.
3. Les formations prises en compte se répartissent en quatre catégories : les formations présentielles (catégorie 1), les formations individuelles et les formations à distance (catégorie 2), les situations professionnelles formatrices (catégorie 3) et les dispositifs d'évaluation (catégorie 4).

4. **La catégorie 1** regroupe les formations présentielles, délivrées par des organismes agréés publics et privés, pour lesquelles la présence du praticien sur le lieu de formation est requise. Chaque action de formation de la catégorie 1 donne lieu à l'attribution de **8 crédits pour une journée de formation et de 4 crédits pour une $\frac{1}{2}$ journée ou une soirée.**

5. **La catégorie 2** comprend les formations individuelles et à distance utilisant tout support matériel ou électronique, notamment les abonnements à des périodiques ou l'acquisition d'ouvrages médicaux. Lorsqu'une action de formation de la catégorie 2 est délivrée par un organisme de formation agréé, le nombre de crédits attribuables est fixé dans le cadre de l'agrément par analogie aux règles prévues pour les formations de la catégorie 1. Le titulaire d'un abonnement à un périodique médical ou l'acquéreur d'un ouvrage médical bénéficie de **2 crédits par an**, dans la limite de 10 crédits sur cinq ans. Cette valeur peut être portée à **4 crédits par an** pour un abonnement à un périodique de formation répondant à des critères de qualité définis conjointement par les conseils nationaux de la formation médicale continue, dans la limite de **40 crédits** par période de cinq ans.

6. **La catégorie 3** regroupe les situations professionnelles formatrices. Il s'agit de situations dans lesquelles le praticien accomplit un travail personnel, en sa qualité de praticien, au sein ou en dehors de son exercice habituel. Les situations professionnelles formatrices se répartissent en 4 groupes. Le groupe 1 comprend la formation professionnelle des salariés hospitaliers et non hospitaliers et les staffs protocolisés, le groupe 2 l'accomplissement de missions d'intérêt général au service de la qualité et de l'organisation des soins et de la prévention, y compris électives, dans le cadre de structures organisées. Le groupe 3 comprend les activités de formateur et la participation à des jurys, dans le champ de la santé. Le groupe 4 comprend la réalisation effective de travaux de recherche et de publications personnelles, dans le champ de la santé. Les actions de chaque groupe ouvrent droit à l'attribution de crédits au prorata du temps passé et selon les valeurs fixées pour les

formations de la catégorie 1 dans la limite de 50 crédits par groupe pour chaque période de cinq ans sans que le total des crédits pris en compte au titre de la catégorie 3 ne puisse dépasser **100 crédits** par période de cinq ans.

7. **La catégorie 4** regroupe les dispositifs d'évaluation des pratiques professionnelles. Pour les actions de la catégorie 4, un forfait de 100 crédits est attribué à chaque médecin ayant satisfait, sur la période de cinq ans, à l'obligation d'évaluation dans les conditions fixées par la Haute Autorité de santé.

8. Pour satisfaire à son obligation de formation continue, chaque praticien doit avoir recueilli, **pour chaque période de cinq ans, au moins 250 crédits dont 150 crédits dans au moins deux des catégories 1 à 3, et 100 crédits dans la catégorie 4.**

9. La participation à des études et enquêtes sur des produits de santé, notamment les études de phase IV, n'est pas éligible au titre de la FMC.

10. Lorsque des formations des catégories 1 à 3 s'inscrivent dans les orientations nationales fixées par les conseils nationaux de la formation médicale continue dans le cadre des priorités arrêtées par le ministre de la santé telles que définies à l'article R. 4133-1 du code de la santé publique, les crédits attribuables sont bonifiés de 20 %.

11. Les justificatifs des actions de formation prises en compte au titre de l'obligation de formation médicale continue comprennent les certificats délivrés par les organismes de formation agréés, les attestations ou factures délivrées par tout organisme ayant contribué aux formations prises en compte dans les catégories 2 et 3, et tout élément attestant de la réalité des formations et des évaluations accomplies. Les justificatifs sont conservés par le praticien et tenus à la disposition du conseil régional de la formation médicale continue pendant une durée de cinq années après la validation de son obligation de formation médicale continue.

Barème des crédits de FMC paru au Journal officiel du 9 août 2006

Ce barème, identique pour les médecins libéraux, salariés et hospitaliers, propose trois catégories d'actions de FMC et une d'EPP.

Chaque médecin devra acquérir **en 5 ans 250 crédits** : dont **100 crédits obligatoires** dans la catégorie 4 (EPP) et 150 crédits de FMC devant être répartis dans au moins deux des catégories 1 à 3.

Catégorie	Moyens	Barème	Maximum pour 5 ans
Catégorie 1 : Formations présentielles	Formations présentielles, délivrées par des organismes agréés publics et privés, pour lesquelles la présence du praticien sur le lieu de formation est requise	- 8 crédits pour 1 journée. - 4 crédits pour ½ journée ou 1 soirée.	Maximum théorique : 149 crédits.
Catégorie 2 : Formations individuelles et formations à distance	Formations individuelles et à distance utilisant tout support matériel ou électronique, notamment les abonnements à des périodiques ou l'acquisition d'ouvrages médicaux, ou eFMC délivrées par des organismes agréés.	- Abonnement à un périodique médical ou achat d'un livre médical : 2 crédits. Maxi : 10 crédits pour 5 ans - Si périodique de formation répondant à des critères de qualité : 4 crédits par an et par périodique dans la limite de 40 crédits pour 5 ans. - eFMC : nombre de crédits par analogie aux formations présentielles au prorata du temps (1 journée = 8 crédits)	- Abonnement ou achat de livre : 10 crédits (soit 5 abonnements à une revue ou achat de 5 livres). - Périodiques de qualité : 40 crédits (10 abonnements en 5 ans, soit abonnement à 2 revues par an pendant les 5 ans). Maximum théorique: 149 crédits.
Catégorie 3 : Situations professionnelles formatrices	Situations dans lesquelles le praticien accomplit un travail personnel, en sa qualité de praticien, au sein ou en dehors de son exercice habituel.		
<i>Groupe 1</i>	Formation professionnelle des salariés hospitaliers et non hospitaliers et les staffs protocolisés		
<i>Groupe 2</i>	Accomplissement de missions d'intérêt général au service de la qualité et de l'organisation des soins et de la prévention, y compris électives, dans le cadre de structures organisées.	Crédits attribués aux prorata du temps passé par analogie à la catégorie 1	Maximum : 50 crédits par groupe pour 5 ans sans dépasser 100 crédits pour la catégorie pour 5 ans.
<i>Groupe 3</i>	Activités de formateur et la participation à des jurys, dans le champ de la santé.		
<i>Groupe 4</i>	Réalisation effective de travaux de recherche et de publications personnelles, dans le champ de la santé.		
Groupe 4 : Dispositifs d'évaluation	Dispositifs d'évaluation des pratiques professionnelles.	Forfait de 100 crédits pour la réalisation de son obligation d'EPP pour 5 ans. Obligatoire.	100 crédits obligatoires